

Conditions générales de service

ART. 1: HORAIRES DE TRAVAIL :

Les entretiens sont effectués pendant les horaires de travail habituels de TMHBE. Sur demande expresse du Donneur d'ordre, ils peuvent éventuellement être effectués à d'autres horaires. Le cas échéant, les coûts supplémentaires engendrés seront facturés sur la base des conditions en vigueur chez TMHBE en matière de prestations additionnelles. Horaires d'ouverture habituels de TMHBE : lundi - jeudi : 8 h – 16 h 30 / vendredi : 8 h – 14 h 30

ART. 2: EXÉCUTION :

Le Donneur d'ordre est tenu de mettre la machine à disposition de TMHBE dans un état propre et de manière ininterrompue au cours des entretiens. Les appareils peuvent à nouveau être utilisés dès la fin des entretiens. Si la machine est couverte de matières présentant un risque pour la santé, l'Exécuteur se réserve le droit de ne pas effectuer l'entretien. Des équipements de protection individuelle seront éventuellement mis à disposition par le Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre s'engage à mettre à la disposition de l'Exécuteur un espace de travail suffisamment grand pour l'exécution des travaux, et ce, conformément à la législation concernant la sécurité et l'hygiène au travail. Ce lieu doit être protégé du vent et de la pluie.

ART. 3: GESTION QUOTIDIENNE :

Le Donneur d'ordre se charge des entretiens et contrôles quotidiens et hebdomadaires, tels que décrits dans le manuel des machines correspondantes.

ART. 4: PLANNING :

L'Exécuteur planifie automatiquement les entretiens prévus dans le contrat, conformément aux informations transmises par le Client (heures de charge ou entretiens). En cas de variation, le Donneur d'ordre s'engage à prévenir l'Exécuteur un mois avant le prochain entretien. Si l'Exécuteur se déplace et que l'entretien ne peut être effectué, les frais de déplacement et les éventuels frais d'attente seront facturés au tarif horaire en vigueur. Un nouveau rendez-vous est alors fixé.

a/ Machines électriques : Pour les nouvelles machines, le premier entretien est prévu dans un délai de 6 mois après livraison de l'appareil.

b/ Machines thermiques : Les entretiens sont planifiés toutes les 500 h. Les nouvelles machines doivent subir un premier entretien après 250 h. Ce premier entretien est prévu dans un délai de 3 mois après livraison de l'appareil.

ART. 5: SIGMACert :

En appui des obligations concernant la sécurité des équipements de travail (ARAB et Codex Bien-être au travail, titre 6, Chapitre 1), l'Exécuteur peut prévoir un contrôle technique SIGMACert annuel. Ce contrôle sera effectué en même temps que l'entretien. Si le contrôle SIGMACert ne peut être effectué en même temps que l'entretien pour le Donneur d'ordre, il peut être effectué à un autre moment (prix sur demande). Les appareils de manutention ne sont pas pris en compte lors du contrôle de la machine. Les machines approuvées se voient apposer un certificat daté, valable un an. Le contrôle reflète l'état de la machine au moment du contrôle, mais n'offre aucune garantie pour l'avenir. Le contrôle SIGMACert est effectué conformément aux règles et directives mentionnées dans le manifeste de sécurité SIGMA. Le compte-rendu du contrôle vous est transmis par e-mail. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur <http://www.toyota-forklifts.be/sigmacert>.

ART. 6: ENTRETIEN:

L'entretien sur des appareils de manutention, l'électronique et des modifications locales ne sont pas inclus sauf mention explicitement dans le contrat.

ART. 7: DÉGÂT:

Tous les coûts liés à dégat, n'importe le type de contrat, sont facturés aux coûts réels.

ART. 8: TARIFS :

Les tarifs sont annuellement, au 1^{er} avril, soumis à modification conformément C.A.O. du CP 149.04, l'indice de santé et des changements dans les impôts, assurances et coûts des matières.

ART. 9: CONDITIONS DE PAIEMENT :

Toutes les factures sont payables 14 jours après la date de la facture.

ART. 10: DURÉE DU CONTRAT :

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée avec un minimum d'un an ou plus, en fonction de la promotion choisie, sauf résiliation écrite par l'une des deux parties, dans un délai de 2 semaines avant le prochain entretien.